

CONCORDAT

Passé entre les citoyens du Port - au-Prince & les citoyens de couleur de la même partie de Saint-Domingue.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 1.

Colonies, N^o. 4.

PRICE

CONCORDAT

*Passé entre les citoyens du Port-au-Prince
& les citoyens de couleur de la même
partie de Saint-Domingue.*

L'AN 1791, le 11 du mois de septembre, les commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince, d'une part ; & les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur du Port-au-Prince, d'autre part, iceux fondés de pouvoirs ; par arrêté du même jour & du 9 septembre présent mois, assemblés sur la place d'armes du bourg de la Croix-des-Bouquets, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la réunion des citoyens de toutes les classes, & d'arrêter les progrès & les suites d'une insurrection qui menace également toutes les parties de la colonie. L'assemblée ainsi composée, s'étant transportée dans l'église paroissiale dudit bourg de la Croix-des-Bouquets, pour éviter l'ardeur du soleil, il a été procédé de suite à la nomination d'un président & d'un secrétaire ; après quoi il a été dit, de la part des citoyens de couleur, que la loi faite en leur faveur, en 1685, avoit été méprisée & violée par les progrès des pri-

viléges, & par l'usage abusif & le despotisme ministériel de l'ancien régime, & qu'ils n'ont jamais joui que très-imparfaitement du bénéfice de cette loi ; qu'au moment où ils ont vu l'assemblée des représentans de la nation se former, ils ont représenté que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'Etat, entraîneroient nécessairement la reconnaissance de leurs droits, qui, pour avoir été long-temps méconnus, n'en étoient pas moins sacrés ; que cette reconnaissance étoit consacrée par les décrets & instructions des 8 & 28 mars 1790, & par plusieurs autres rendus depuis ; mais qu'ils ont vu avec la plus grande douleur que les citoyens blancs des colonies leur refusoient avec obstination l'exécution de ces décrets, pour ce qui les y concerne, par l'interprétation injuste qu'ils en ont faite ; qu'outre la privation du bénéfice desdits décrets, lorsqu'ils ont voulu les réclamer, on les a sacrifiés à l'idole du préjugé, en exerçant contr'eux un abus incroyable des lois & de l'autorité du gouvernement, au point de les forcer d'abandonner leurs foyers ; qu'enfin ne pouvant plus supporter leur existence malheureuse, & étant résolus de s'exposer à tous les dangers pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la nature, & qui sont consacrés par les lois civiles & politiques, ils se sont réunis sur la montagne de la Charbonnière (1), où ils ont pris les armes le 31 août dernier, pour se mettre dans le cas d'une juste défense ; que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement, leur fait accueillir la députation de MM. les commissaires blancs de la garde nationale

(1) C'est ainsi que le peuple de Rome se retira sur le *Mont sacré*, pour réclamer ses droits.

du Port-au-Prince ; qu'ils voient avec une satisfaction difficile à exprimer, le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la raison, de la justice & de la saine politique ; qu'ayant tout lieu de croire à la sincérité de ce retour, ils se réuniront de cœur, d'esprit & d'intention avec les citoyens blancs, pourvu que la précieuse & sainte égalité soit la base & le résultat de toutes les opérations ; qu'il n'y ait entr'eux & les citoyens blancs de différence que celle qu'entraînent nécessairement le mérite & la vertu, & que la sincérité & la fraternité cimentent à jamais les nœuds qui doivent les attacher réciproquement ; &, en conséquence, ils ont demandé l'exécution des articles suivans, auxquels lesdits commissaires blancs ont répondu ainsi qu'il est mentionné ci-après.

Demande des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, & contribueront, de toutes leurs forces & de tous leurs moyens, à l'exécution littérale de tous les points du décret & instruction de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, & ce, sans restriction & sans se permettre aucune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'Assemblée nationale, qui défend d'interpréter ses décrets. *Accepté.*

II.

Les citoyens blancs promettent & s'obligent de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai dernier, qui, dit-

Concordat.

A 3

(6)

on, n'est pas encore parvenu officiellement dans cette colonie; de protester même contre toutes protestations & réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toute adresse à l'Assemblée nationale; au roi, au quatre-vingt-trois départemens & aux différentes chambres du commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfaisant. *Accepté.*

I I I.

Ont demandé les susdits citoyens la convocation prochaine & l'ouverture des assemblées primaires & coloniales pour tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'Assemblée nationale, du 28 mars 1790. *Accepté.*

I V.

De députer directement à l'assemblée coloniale, & de nommer des députés choisis parmi les citoyens de couleur qui auront, comme ceux des citoyens blancs, voix consultative & délibérative. *Accepté.*

V.

Déclarent, lesdits citoyens blancs & de couleur, protester contre toutes municipalités provisoires ou non, contre toute assemblée provinciale & coloniale; lesdites municipalités, assemblées coloniales & provinciales n'étant pas formées d'après les décrets & instruction des 8 & 28 mars 1790. *Accepté.*

V I.

Demandent les citoyens de couleur, qu'il soit re-

connu par les citoyens blancs , que leur organisation présente, leurs opérations récentes & leur prise d'armes, n'ont eu pour but que leur sûreté individuelle, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, la réclamation de leurs droits méconnus & violés, & le desir de parvenir par ce moyen à la tranquillité publique ; qu'en conséquence ils soient non inculpables pour les événemens qui ont eu lieu, & qu'on ne puisse dans aucun cas exercer contre eux, collectivement ou individuellement, aucune action directe ou indirecte, pour raison des susdits événemens ; qu'il soit reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment où les décrets de l'Assemblée nationale seront ponctuellement & littéralement exécutés ; qu'en conséquence les armes, canons & munitions de guerre enlevées pendant les combats qui ont eu lieu, resteront dans les mains de ceux qui ont eu le bonheur d'être vainqueurs ; que cependant les prisonniers, s'il en est, seront mis en liberté de part & d'autre.

Accepté.

V I I.

Demandent les citoyens de couleur que, conformément à la loi du 11 février dernier, & pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de la réunion prête à s'opérer, toutes proscriptions cessent & soient révoquées dès ce moment ; que toutes les personnes prosrites décrétées, contre lesquelles il seroit intervenu des jugemens pour raison des troubles survenus dans la colonie depuis le commencement de la révolution, soient de suite rappelées & mises sous la protection sacrée & immédiate de tous les citoyens ; que réparation solennelle & authentique soit faite à leur honneur ; qu'il soit pourvu par des moyens convenables, aux indemnités que nécessitent leur exil, leurs prof-

criptions & les décrets décernés contr'eux; que toute confiscation de leurs biens soit levée, & que restitution soit faite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugemens prononcés contr'eux, soit à main armée : demandant que le présent acte soit strictement observé par tous les citoyens du ressort du conseil supérieur de Saint-Domingue, & sur-tout à l'égard des sieurs Boisson, Enard, des frères Regnault & autres compris au même jugement que ceux-ci, tous les habitans de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, de même qu'à l'égard de Jean-Baptiste Lapointe, habitant de....., contre lequel il est intervenu un jugement si sévère, par une suite de persécutions exercées contre les citoyens de couleur, & qui, proscrit par les citoyens de Saint-Marc & d'Ariège, n'a pu se dispenser d'employer une juste défense contre quelqu'un qui vouloit l'assassiner, & qui l'assassinoit en effet; se réservant, les citoyens de couleur, de faire, dans un autre moment, & envers qui il appartiendra, toutes protestations & réclamations relatives aux jugemens prononcés contre les sieurs de Sagen & Chavanne, & autres compris dans lesdits jugemens; regardant dès-à-présent les arrêts prononcés contre les susdits sieurs, comme infâmes, dignes d'être voués à l'exécration contemporaine & future, comme la cause des malheurs qui affligent la province du Nord.

Accepté en ce qui nous concerne.

V I I I.

Que le secret des lettres & correspondance soit sacré & inviolable, conformément aux décrets nationaux. *Accepté.*

IX.

I X.

Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi. *Accepté.*

X.

Demandent en outre les citoyens de couleur qu'en attendant l'exécution ponctuelle & littérale des décrets de l'Assemblée nationale, & jusqu'au moment où ils pourront se retirer dans leurs foyers, MM. les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince soient tenus de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur, tant que durera son activité contre les ennemis communs du bien public, & de favoriser la libre circulation des vivres dans les différents quartiers de la partie d'ouest. *Accepté.*

X I.

Observent en outre les susdits citoyens de couleur, que la sincérité dont les citoyens blancs viennent de leur donner une preuve, ne leur permet pas de garder le silence sur les craintes dont ils sont agités, & en conséquence ils déclarent qu'ils ne perdront jamais de vue la reconnaissance de leurs droits & de ceux de leurs frères des autres quartiers; qu'ils veroient avec beaucoup de peine & de douleur, la réunion prête à s'opérer au Port-au-Prince & autres lieux de la dépendance, souffrir des difficultés dans les autres endroits de la colonie; auquel cas ils déclarent que rien ne sauroit les empêcher de se réunir à ceux des leurs qui, par une suite des anciens abus du régime colonial, éprouveroient des obstacles à

la reconnoissance de leurs droits , & par conséquent à leur félicité. *Accepté.*

Après quoi, revenus à la place d'armes, la matière mise en délibération & mûrement réfléchie, l'assemblée, considérant qu'il est indispensable d'employer tous les moyens qui peuvent contribuer au bonheur de tous les citoyens qui sont égaux en droits; que la réunion des citoyens de toutes les classes peut ramener le calme & la tranquillité, si nécessaires à la prospérité de cette colonie, qui se trouve aujourd'hui menacée de si grands malheurs; que l'exécution ponctuelle & littérale de tous les décrets & instructions de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, peut seule opérer cette réunion désirable, sous quelque point-de-vue qu'on l'envisage, il a été arrêté; savoir, de la part des citoyens blancs, qu'ils acceptent tous les articles insérés au présent concordat; &, de la part des citoyens de couleur, que, vu l'acceptation de tous les articles sans restriction, ils se réuniront & se réunissent en effet de cœur, d'esprit & d'intention aux citoyens blancs, pour ramener le calme & la tranquillité, pour travailler à l'exécution ponctuelle des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, & pour employer toutes leurs forces & moyens contre l'ennemi commun.

A été arrêté par MM. les citoyens blancs, & MM. les citoyens de couleur, que ce jour devant éteindre toute espèce de haine & de division entre les citoyens de la colonie en général, les citoyens de couleur du Port-au-Prince, qui, par une fausse pusillanimité, ne se sont pas réunis à leurs frères de l'armée, seront compris dans l'amnistie générale; que jamais aucun reproche ne leur sera fait, entendant qu'ils participent

également aux avantages que promet notre heureuse réunion à toutes les personnes & les citoyens indistinctement ; de plus , que la protection égale devant être accordée au sexe en général , les femmes & filles de couleur en jouiront de même que les femmes & filles blanches , & que les mêmes précautions & soins seront pris pour leur sûreté respective , & que le présent concordat sera signé par l'état-major de la garde nationale du Port-au-Prince.

Il a été arrêté , en outre , que le présent concordat sera publié par la voie de l'impression ; que des copies collationnées d'icelui seront envoyées à l'assemblée nationale , au roi , aux quatre-vingt-trois départemens , à toutes les chambres de commerce de France , à M. le lieutenant-général , au gouvernement & à tous ceux qu'il appartiendra.

Arrêté que mercredi prochain , 14 du présent mois , MM. les citoyens blancs du Port-au-Prince se réuniront à l'armée de MM. les citoyens de couleur , en la paroisse de la Croix-des-Bouquets ; qu'il sera chanté , en l'église de cette paroisse , un *Te Deum* , en action de grâces de notre heureuse réunion ; que MM. des bataillons de Normandie & d'Artois , & des corps d'artillerie de la marine royale & marchande , seront invités à s'y faire représenter par des députations particulières ; que de même les citoyens de la Croix-des-Bouquets , de Mirebalais & autres endroits circonvoisins , seront invités à s'y rendre , afin d'unir leurs vœux aux nôtres pour le bonheur commun.

Arrêté en outre que le présent concordat sera passé en triple minute , dont la première sera déposée aux archives de la municipalité future ; la seconde entre

(12)

les mains des chefs de l'armée des citoyens de couleur ;
la troisième dans les archives de la garde nationale
du Port-au Prince.

Fait entre nous, de bonne foi, les jour, mois &
an que dessus. *Signé* FOURNIER. (Suit une centaine de
signatures).
